PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Citée administrative - Porte J -
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP60723 BLOIS
41007 Blois

Blois, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMVL

Les Tailles
41500 Suèvres

Références : VAT 2026 0365
Code AIOT : 0010007654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement SMVL implanté Les Tailles - Le Clos Oury - Les Huttes - Les Friglons 41500 Suèvres. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une inspection inopinée de la société SMVL

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMVL
- Les Tailles - Le Clos Oury - Les Huttes - Les Friglons 41500 Suèvres
- Code AIOT : 0010007654

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMVL (Société des Matériaux du Val de Loire), a été autorisée en 2006 à exploiter une carrière de sables et graviers en lit majeur de la Loire, sur les communes de Suèvres et de Courbouzon. L'autorisation a été renouvelée et étendue par arrêté préfectoral du 26/11/2015, pour une durée de 20 ans.

Le site comprend une installation de traitement et une plateforme de transit des matériaux.
• Les matériaux extraits en eau, sont des matériaux siliceux (sables et graviers) ;
• La quantité maximale autorisée de matériaux extraits de la carrière, traitée dans l'installation de premier traitement et commercialisables est de 335 000 tonnes / an (avec une moyenne de 300 000 tonnes /an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eviter-réduire-Compenser	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	DÉCLARATION ET RAPPORT	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.8.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	VOIES DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.4.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.4.5	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	BASSIN DE DÉCANTATION	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.2.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Visites	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	techniques approfondies	du 26/11/2015, article 8.2.3.1.3		corrective	
17	SUIVI FAUNE-FLORE	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	INFORMATION DES TIERS	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.2.1	/	Sans objet
5	DÉCAPAGE DES TERRAINS	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.2	/	Sans objet
6	EXTRACTION EN EAU	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.4.1	/	Sans objet
7	TRANSPORT DES MATÉRIAUX	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.5	/	Sans objet
8	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.6.1	/	Sans objet
11	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1	/	Sans objet
14	RECYCLAGE DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspections sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : L'exploitant a communiqué les documents requis, accompagnés de photographies à l'appui, en date du 17 mars 2025. Lors de l'inspection, le chef de la carrière a par ailleurs indiqué que l'intégralité des clôtures fait l'objet d'une vérification biannuelle. **Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Garantie financière les surfaces (S1-2-3)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée :

Article 1.6.2. Montant des garanties financières
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.
L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales
A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	**S1 (C1 = 15 555 €/ ha)**	**S2 (C2 = 34 070 €/ ha)**	L **(C3 = 47 €/m)**	**TOTAL en € TTC (= 1,1017)**
1	9,4183	6,9795	2647	560 442
2	13,6474	4,8443	3441	593 885
3	12,1521	7,7974	1400	573 422
4	11,6481	2,1892	1047	336 001

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.
L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 juillet 2015 (JO du 16 octobre 2015) soit 103,6.
Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Constats :

Il a été une nouvelle fois observé que la piste du convoyeur menant à la phase n°9 n'était pas

référencée sur le plan d'exploitation daté de novembre 2025. Cet écart, déjà signalé précédemment, ne devait certainement pas concerner la même piste, compte tenu de l'avancement des travaux.

L'exploitant est tenu de transmettre un plan mis à jour dans les délais et avant la fin de l'année, accompagné d'une justification détaillée du calcul des garanties financières (S1, S2 et S3/L), afin de permettre une vérification de leur adéquation et de leur suffisance.

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement valable pour la période du 27 novembre 2025 au 26 novembre 2030, conformément aux dispositions de la période 3 de son arrêté préfectoral. Toutefois, il a reconnu un retard dans l'exécution du phasage prévu. Dans l'hypothèse où ce retard s'avérerait significatif, l'exploitant devra adresser sans délai un porter à connaissance, incluant l'ensemble des éléments justificatifs.

Constat : L'ensemble des pistes n'a pas été repéré sur le plan d'exploitation. Le nouveau calcul des garanties financières devra accompagner le nouveau plan transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eviter-réduire-Compenser

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l 'environnement, l'exploitant met en oeuvre selon le phasage prévu, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son dossier de demande. Ces mesures qui pour partie repérées sur le plan joint en

annexe 3 au présent arrêté, concernent notamment :

Paysages :

- la réalisation de contours doux et simples pour le futur plan d'eau, afin de limiter l'impact global du projet sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire - Patrimoine Mondial UNESCO;
- la préservation des perspectives visuelles dans le sens du Val. En particulier, dans cet objectif, une taille significative (sur au moins 2 mètres) de la partie basse des arbres prévus sur plusieurs secteurs des berges du plan d'eau, notamment dans sa partie Ouest, est réalisée;

Biodiversité :

- la préservation des mares les plus riches ("M5", "M6" et "M8"), ainsi que de la mare "M3";
- la préservation des boisements le long de la Tronne (recul de 50 m de l'exploitation), ainsi que du bosquet où niche la Bondrée apivore, et la reconstitution de boisements hygrophiles (1,4 ha) et de boisement de type chênaie/charmaie (1.5 ha en continuité des boisements existants près des bâtiments de la "Touche") en compensation des surfaces défrichées;
- la préservation de la majorité des prairies de fauche d'intérêt européen (dont celle à Gomphe serpentin et à Peucédan à feuilles de carvi), exclues de l'exploitation ;
- la réalisation des défrichements et du décapage hors période de reproduction des espèces (mi-mars à fin juillet);
- la plantation de nouvelles haies en proportions équivalentes de celles détruites, permettant de conforter certaines continuités écologiques nord-sud ;
- la recréation de 2,5 ha de prairies et maîtrise d'usage sur 8,75 ha de prairies existantes (les Bouveries), avec mise en place d'une gestion écologique sur la durée d'exploitation (fauche annuelle tardive avec exportation et arrachage des ligneux) ;
- la recréation de quatre mares (900 m^2) en compensation des deux mares détruites (M1, 120 m^2, abritant le Triton palmé et la Grenouille agile, et M2, 330 m^2, défavorable à l'accueil des amphibiens), et restauration de la mare M3 actuellement très défavorable aux amphibiens.
- dans la cadre du réaménagement du site en plan d'eau, la création d'un secteur de roselières, de frayères à poissons, et d'une prairie maigre sur sable ;

Eaux et milieux aquatiques :

- le maintien et l'extension, par ajout de piézomètres, du dispositif de contrôle du niveau et de la qualité de la nappe alluviale;
- le talutage des berges du plan d'eau en pente douce et leur plantation pour assurer leur stabilité en partie ouest du futur plan d'eau;
- le maintien d'une surverse à la cote de 73,90 m NGF en aval du plan d'eau côté Tronne ;

Constats :

Par courrier en date du 17 mars 2025, l'exploitant a adressé un tableau de suivi des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser), présentant une structure détaillée. Celui-ci décline les informations selon les critères suivants :
- la phase d'exploitation concernée,
- la nature de la mesure,
- un descriptif technique,
- la référence documentaire (arrêté préfectoral ou étude d'impact),
- le coût estimatif (colonne actuellement non renseignée),
- la date de réalisation.

Si ce document s'avère relativement exhaustif, il ressort que certaines mesures, qu'elles relèvent de la phase 1 ou d'autres phases, n'ont pas encore été mises en œuvre alors que les phases sont terminées.

Par ailleurs, l'organisation par phase ne permet pas une lecture aisée des données, en l'absence d'un support cartographique localisant les mesures déjà exécutées. L'inspection recommande vivement que ce suivi soit complété par une carte géoréférencée des emplacements, afin de faciliter la vérification de l'ensemble des mesures ERC.

L'inspection a par ailleurs relevé que le plan d'ensemble daté de novembre 2025 fait clairement apparaître les restrictions applicables à certaines zones.

Constat : Il conviendra de compléter le tableau de suivi des mesures ERC par une carte et d'y intégrer les dates prévisionnelles, notamment pour les phases déjà achevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : INFORMATION DES TIERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, INFORMATION DES TIERS

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en

état du site peut être consulté.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du panneau à l'entrée du site, indiquant, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉCAPAGE DES TERRAINS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, DÉCAPAGE DES TERRAINS

Prescription contrôlée :

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. En tout état de cause la surface maximale décapée reste inférieure à 20 ha.

Le décapage des terrains est interdit du 15 mars au 31 juillet.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques, à l'exception du merlonsitué derrière la ferme des Tailles (3 mètres).

Les matériaux de découverte seront stockés de façon à ne pas s'opposer à l'écoulement des eaux.

En outre, les recommandations techniques figurant au 3.4.2 du rapport du Schéma Départemental des Carrières (sous l'orientation n°22) et concernant le décapage et le stockage des terres de découverte seront respectées.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que les phases 10 et 11 faisaient l'objet d'opérations de décapage, initiées depuis le 31 août 2026.
L'exploitant tient à jour un registre systématique des périodes d'intervention, précisant les dates et la nature des travaux engagés. Ces opérations, réalisées par les équipes internes, attestent d'une gestion autonome des chantiers.

Selon le plan d'exploitation daté de novembre 2025, les superficies ayant déjà fait l'objet d'un

décapage s'élèvent à quatre hectares (4 ha).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EXTRACTION EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, EXTRACTION EN EAU

Prescription contrôlée :

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur moyenne de 5,40 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction est réalisée en eau.

Pendant les 4 premières années de l'exploitation l'extraction du tout-venant est réalisée à l'aide de la drague aspiratrice actuellement présente sur la carrière Les Tailles et Le Clos Oury . Au-delà de cette première période de 4 années le tout-venant est extrait à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une pelle dragline.

Une fois extrait le tout-venant est déposé en cordon le long de la fouille, puis acheminé vers l'installation de traitement par un convoyeur à bande, après chargement de la trémie du convoyeur par une chargeuse sur pneus.

Constats :

L'activité extractive est actuellement sur la phase 9. Lors de l'inspection, il a été observé que l'opérateur procédait à l'acheminement des matériaux vers la trémie, avant leur transfert par convoyeur à bande jusqu'à l'unité de traitement.

Sur la zone d'exploitation, le tout-venant était disposé en cordons longitudinaux, le long de la fouille. Selon les indications de l'exploitant, ces matériaux sont évacués vers l'installation de traitement par convoyeur à bande, dans un délai de trois à quatre jours suivant leur extraction.

Par ailleurs, aucun dispositif de pompage (ni équipement associé) n'a été identifié sur la phase d'exploitation lors de l'inspection.

Sur le plan d'exploitation de novembre 2025, les cotes identifiées par l'inspection sont les suivantes :
- Cote du terrain naturel (TN) : 74,60 mètres ;
- Cote d'extraction la plus basse : 69,24 mètres (soit une profondeur d'extraction de 5,36 mètres).

Afin de garantir le respect des cotes d'extraction, l'exploitant a équipé le bras de la pelle d'une échelle de mesure, permettant à l'opérateur d'ajuster précisément les niveaux de prélèvement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière .

Le nombre moyen d'allers et de retours de camions (évacuation de matériaux sur la base de la production moyenne autorisée) par jour est de 92 (46 rotations par jour). Le nombre maximal de rotations par jour (évacuation de matériaux sur la base de la production maximale autorisée) est de 51.

Constats :

L'exploitant a précisé que la société Ligérienne transmet systématiquement un planning détaillé, spécifiant pour chaque livraison :
- l'identité du transporteur,
- la nature du produit,
- le chantier destinataire,
- le client final.

À titre d'exemple, le planning en date du 15 septembre 2026 révèle que la majorité des matériaux est acheminée vers des centrales à béton, confirmant ainsi un usage noble des matériaux.

En revanche, d'après l'exploitant, la société EUROVIA ne produit pas de planning interne : elle sous-traite le chargement et le transport à une entreprise extérieure, qui dirige les matériaux vers :
- des chantiers de viabilité,
- des centrales d'enrobés.

L'exploitant vend également à des particuliers pour des travaux de terrassement privés (aménagements de jardins, etc.).

S'agissant des matériaux destinés à la viabilité, il serait opportun que l'exploitant, lorsqu'il en a connaissance, oriente les clients vers des produits plus adaptés à cet usage. L'inspection a souligné la nécessité de privilégier leur affectation à des usages nobles afin de préserver les ressources.

Le site enregistre une activité logistique d'environ vingt-sept (27) rotations de camions par jour en période de pic d'exploitation, la journée du 14 septembre 2026 a été contrôlée notamment suite à un tonnage en sortie important.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

[...]

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 200 000 tonnes pour une surface maximale totale au sol de 25 000 m².

La hauteur des tas est limitée à 7 mètres.

Constats :

Lors de l'inspection inopiné, il a été constaté que :
- les voies publiques adjacentes ainsi que les abords du site étaient maintenus en bon état de propreté ;
- les quantités de matériaux stockés respectaient les tonnages autorisés, les hauts de tas n'excédant pas 7 mètres.

L'exploitant a précisé adopter une politique de stockage volontairement limitée, et ce pour deux raisons principales :
- la préservation de la qualité des matériaux : un stockage prolongé favorise en effet le développement de la végétation, rendant les produits moins commercialisables ;
- l'adaptation aux conditions météorologiques : les opérations de décapage, plus aisées par temps sec, sont priorisées afin d'optimiser l'efficacité des travaux.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DÉCLARATION ET RAPPORT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, DÉCLARATION ET RAPPORT

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L. 511-1 du code de l'environnement .

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le responsable de la carrière a été victime d'un accident du travail le 30 juillet 2026, se traduisant par une entorse aux genoux. Cet accident a entraîné une interruption d'activité professionnelle de 15 jours.

Il apparaît que l'exploitant a omis de :
- notifier l'accident à l'inspection du travail ;

- informer l'inspection des installations classées (ICPE).

L'exploitant est tenu de transmettre sans délai le justificatif attestant de la déclaration auprès de l'inspection du travail.

Bien que l'inspection des installations classées ne relève plus du champ de compétence de l'inspection du travail, l'exploitant doit s'assurer d'une communication systématique en cas d'événement, selon les modalités suivantes :
- pour les accidents graves ou incidents : une notification immédiate par téléphone ;
- pour les autres accidents : une transmission minimale par courrier électronique.

L'inspection examinera la déclaration transmise et, le cas échéant, sollicitera la production d'un rapport détaillé sur les circonstances de l'accident ou de l'incident, en fonction de sa gravité et des éléments communiqués.

Constat : Absence de déclaration d'un accident du travail sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : VOIES DE CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, VOIES DE CIRCULATION

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,

- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,

- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,

- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche en tant que de besoin, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Compte tenu de la nature des matériaux transportés, le bâchage systématique des camions s'impose. Or, l'inspection a relevé l'absence d'une aire dédiée au bâchage sur le site pour garantir le respect de cette obligation.

L'exploitant a indiqué que la commande de bâchage des camions était automatisée, sans nécessiter d'intervention manuelle.

L'inspection a indiqué que certains camions en circulation n'étaient pas équipés de dispositifs récents. À cet égard, l'exploitant est tenu de mettre en place une aire aménagée et spécifiquement conçue pour le bâchage des camions avec une signalétique claire et visible, rappelant aux chauffeurs l'obligation impérative de bâchage avant toute sortie du site.

Constat : Absence d'une aire dédiée au bâchage des camions sur le site, ainsi que d'une signalétique rappelant aux transporteurs l'obligation de bâchage systématique avant toute sortie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Constats :

Le site est clôturé. Selon les indications du responsable de carrière, l'ensemble des clôtures fait l'objet d'un contrôle biannuel systématique.

Par ailleurs, l'accès au site est sécurisé par un portail, fermé en dehors des heures d'ouverture, afin de prévenir toute intrusion ou circulation non autorisée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté .

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire Amont et notamment les dispositions suivantes :

Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,

Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,

Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.

- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.

- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Constats :

Les produits entreposés sur le site font l'objet d'un étiquetage et sont stockés sur aire de rétention. Lors de l'inspection, seuls quelques bidons étaient présents sur rétention.

Le local de stockage, entièrement bétonné, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont accessibles sur les récipients.

L'exploitant a évoqué l'hypothèse selon laquelle ce local serait situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Il lui est demandé de fournir une justification ou à défaut, le stockage devra être réalisé en récipients étanches et arrimés, conformément aux exigences réglementaires.

L'inspection a relevé que les citernes présentes sur le site n'étaient ni ancrées ni arrimées, alors qu'elles devraient l'être pour prévenir tout risque de dérive en cas d'inondation. Trois citernes ont été identifiées :
- Deux citernes dédiées au ravitaillement des engins ;
- Une citerne AdBlue.

Interrogé sur les consignes et dispositions à mettre en œuvre en cas de montée des eaux ou d'alerte crue, l'exploitant n'a pu fournir de réponse satisfaisante concernant :
- L'évacuation ou la mise en sûreté des produits susceptibles d'avoir un impact environnemental ;
- Le retrait du matériel mobile hors des zones inondables ;
- La procédure d'arrêt et de mise en sécurité des installations.

Constats :
- Les citernes présentes sur le site ne sont ni ancrées ni arrimées,
- Justifier que le local est situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).
- Absence de dispositions préventives et correctives à mettre en œuvre en cas de montée des eaux ou d'alerte crue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 7.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Seule la pelle dragline est ravitaillée sur la zone d'extraction au-dessus d'un dispositif mobile anti-égouttures.

Constats :

L'aire de ravitaillement ne dispose pas d'un système de rétention complet. Si un caniveau de récupération est installé le long du hangar, il fait défaut sur les trois autres côtés. Les bordures de confinement, initialement prévues pour pallier cette absence, présentent des discontinuités, notamment dues à leur vétusté.

Constat : L'aire de ravitaillement ne permet pas la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : RECYCLAGE DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, RECYCLAGE DES EAUX

Prescription contrôlée :

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel (plan d'eau de la carrière) ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures annuelles relatives aux prélèvements d'eau pour le fonctionnement de l'installation de lavage et aux volumes d'eau rejetés après traitement.

Les données transmises pour l'année 2025 indiquent :
- Un volume total prélevé s'élevant à 64 966 m^3 ;
- Un volume rejeté de 61 718 m^3.

L'écart de 3 248 m^3 observée entre ces deux valeurs s'explique par la rétention d'eau au sein des matériaux traités et sur les zones de stockage de l'installation.

L'inspection constate que le respect des volumes maximaux de prélèvement autorisés, tels que définis aux articles 4.1.1 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : BASSIN DE DÉCANTATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, BASSIN DE DÉCANTATION

Prescription contrôlée :

Les eaux chargées de boues produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers des bassins de décantation.

Les bassins de décantation situés au Nord-Ouest du site ont une emprise globale au sol de 3,4 ha et fonctionnent en cascade.

L'emprise des bassins est clôturée et des bouées de sauvetage sont installées à proximité.

Constats :

L'inspection a constaté :
- l'absence de clôture sur plusieurs sections périphériques du bassin de décantation ;
- l'inexistence de bouées de sauvetage en bordure de ce dernier ;
- la présence d'un unique panneau de signalisation indiquant un danger, insuffisant au regard des risques encourus (enlisement, noyade).

L'exploitant a passé commande, en date du 12 décembre 2025, auprès de la société A4 Nature, pour réaliser une opération de débroussaillage autour du bassin et installer un grillage périphérique assurant sa clôture intégrale. Cependant, ces travaux accusent un retard, imputable à l'engagement prioritaire de la société sur un autre chantier situé à proximité de la carrière. Bien que la commande ait été formalisée, l'inspection souligne la gravité des risques encourus et demande que ces travaux soient menés en priorité.

Constats :

- Absence de clôture sur l'intégralité de l'emprise des bassins de décantation ;
- Absence de signalisation claire et complète informant d'une zone dangereuse (risques d'enlisement ou de noyade) ;
- Absence de bouées de sauvetage accessibles et stratégiquement disposées autour du bassin de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Visites techniques approfondies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.2.3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Visites techniques approfondi

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille et entretient les digues et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des digues au moins une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant a pris acte de cette prescription lors de l'inspection. Il s'est engagé à y donner suite dans les meilleurs délais, afin d'assurer une mise en conformité rapide.

Constat : Absence de visite technique approfondie des digues depuis l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : SUIVI FAUNE-FLORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI FAUNE-FLORE

Prescription contrôlée :

Un suivi faune - flore est réalisé par une structure naturaliste. Ce suivi qui débute dans l'année suivant la notification du présent arrêté porte sur :

- la fonctionnalité des prairies de fauche et des haies dans le secteur « Les Bouveries ». La périodicité de ce suivi est ensuite triennale.

- le suivi des plantes invasives. La périodicité de ce suivi est ensuite quinquennale.

- la fonctionnalité des mares conservées et des mares recréées. La périodicité de ce suivi est ensuite annuelle les 3 premières années puis la fréquence est quinquennale jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan des inventaires naturalistes, réalisé par le CPIE Touraine Val de Loire. Ce document comprend les résultats d'un inventaire estival de la faune et de la flore, mené en 2025 puis les données issues d'un passage hivernal, ciblant notamment l'avifaune en janvier 2026.

Le rapport mentionne, dans sa section dédiée à la flore, que : *« Lors du passage de 2025, l'observateur a constaté l'absence de la haie dense de prunellier (Prunus spinosa), pourtant cartographiée au sud du secteur nord (cf. photographie jointe). La destruction de cette haie, vraisemblablement broyée, est d'autant plus regrettable qu'elle présentait un intérêt écologique certain. »*

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer pourquoi et où la haie de prunellier a été broyée.

Le rapport souligne également que : *« Les espèces recensées sur le site ne revêtent pas de caractère patrimonial, à l'exception de l'Anacamptis pyramidale (Anacamptis pyramidalis). Cette orchidée, en expansion tant en effectifs qu'en aire de répartition, semble coloniser aisément divers habitats. Protégée en région Centre-Val de Loire, elle nécessite un suivi attentif sur le site. »*

L'inspection souhaite que l'exploitant indique les mesures mises en œuvre pour protéger cette espèce et assurer son suivi, en précisant la méthodologie proposée.

Le rapport formule des recommandations concernant la gestion des mares, en fonction de leur localisation et la réalisation des fauches. L'exploitant est invité à présenter les actions engagées en réponse à ces préconisations.

Constats : L'exploitant devra justifier des éléments concernant :
- La destruction de la haie dense de prunellier ;
- Le suivi de l'Anacamptis pyramidale ;
- La mise en œuvre des préconisations relatives aux mares et aux fauches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois